

Art. 13. Aucun transfert ne pourra avoir lieu que lorsque la répartition aura été complètement effectuée.

Il n'est pas pourvu sur les contingents, au fur et à mesure de leur arrivée, au remplacement des décédés ou condamnés appartenant aux précédentes collocations.

Les cessions d'inscription et les échanges de tour sont formellement interdits.

Art. 14. Les immigrants introduits par la caisse d'immigration, une fois reconnus valides, sont, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis en groupes dont le chiffre est déterminé par le comité d'immigration ; dans le même groupe doivent être compris, autant que possible, les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenances.

Chaque groupe est ensuite réparti par la voie du sort entre les demandeurs devant participer à la distribution du convoi.

Art. 15. Les frais de toute nature que la caisse d'immigration supportera, tant pour l'introduction que pour le repatriement des immigrants, seront remboursés, à partir du jour de l'introduction des immigrants, en quatre paiements semestriels de la manière suivante, savoir :

- 1^{er} semestre, moitié des frais d'introduction ;
- 2^e — seconde moitié des frais d'introduction ;
- 3^e — première moitié des frais de repatriement ;
- 4^e — seconde moitié des frais de repatriement.

Faute de paiement de l'engagiste de tout ou partie des frais d'introduction et de repatriement des immigrants, lesdits immigrants seront par lui restitués à la caisse d'immigration, qui pourra, à l'unanimité des voix, le déclarer déchu du droit de participer aux répartitions futures, sans préjudice des poursuites à exercer et des demandes en dommages et intérêts, s'il y a lieu.

À défaut de paiement d'un terme, la somme totale deviendra exigible.

Toutefois les engagistes pourront s'acquitter par avance de tout ou partie des sommes à payer.

Art. 16. Nul engagiste ne peut être admis à la répartition s'il ne produit à la fois : 1^o le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur des frais d'introduction et de repatriement, conformément à l'article 15 ; 2^o le certificat d'admission de demandeur, conformément à l'article 6, délivré par le président du comité d'immigration.